



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mars 2023

DELIBERATION N°D-23-06

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article L.331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R.331-23 à R.331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le décret n°2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 8 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération N°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Considérant le bilan des activités de l'année 2022 ainsi que le dossier de demande de subvention de l'Amicale des personnels du Parc national de la Guadeloupe au titre de l'année 2023 ;

Considérant le rapport de la Directrice soulignant le rôle de l'Amicale des personnels au sein de l'établissement ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1

La demande de subvention de l'Amicale des personnels du Parc national de la Guadeloupe au titre de l'année 2023 pour la somme de 20 000 € (vingt mille euros) est approuvée.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 14 mars 2023.

Le Président du bureau du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe


Ferdy Louisy

La Directrice
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe,


Valérie Séné

Nombre de votants : 30

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Pour : 30